**Pro-Economy.VS Questions réponses concernant les RHT**

***Q : Faut-il refaire le préavis de RHT pour l’administrateur si cela a déjà été fait pour les employés ?***

R : Si l’entreprise a choisi notre caisse, il n’est pas nécessaire de refaire un préavis. Il suffira d’intégrer l’administrateur au décompte qui nous sera transmis pour le paiement de l’indemnité.

Les entreprises qui ont une obligation de fermeture doivent déposer un préavis de réduction de l'horaire de travail si elles veulent être indemnisées.

Celles qui peuvent partiellement continuer à travailler, par exemple par un service à l'emporter ou un service de livraison, déposent également un préavis, et elles n'annonceront ensuite bien évidemment que les heures perdues pour l'indemnisation.

Le SECO a créé un fichier Excel spécial pour l'indemnisation liée au Covid-19. Chaque entreprise qui a choisi notre caisse recevra un courriel contenant ce fichier et les indications utiles, au moment où nous aurons reçu copie de la décision de l'autorité cantonale

***Q : Est-ce que les entreprises doivent attendre d’avoir le préavis positif du SIT pour envoyer les décomptes au chômage ?***

R : Les entreprises doivent en principe attendre la réception de la décision favorable de l'autorité cantonale avant d'envoyer le décompte à la caisse. L'envoi de la décision par l'autorité cantonale déclenche l'autorisation de payer auprès de la caisse de chômage.

Les décomptes ne doivent pas être envoyés avant la fin du mois, car des événements peuvent survenir qui influencent les heures perdues (incapacité de travail par exemple).

Notre caisse a renforcé ses ressources pour faire face aux demandes d'indemnisation qui vont arriver. Nous mettrons tout en œuvre pour réduire les délais de paiement. Nous traiterons les demandes par ordre d'arrivée mais, comme dit ci-dessus, les demandes déposées avant la fin du mois pourraient générer une demande de confirmation après la fin du mois, ce qui ne ferait que retarder le paiement.

***Q : Quels sont les décomptes à remplir***

R : Le seul formulaire à remplir est le décompte spécifique KAE-Voranmeldung COVID-19.

***Q : Nous constatons que le formulaire à remplir ne tient pas compte des différences de salaires entre les employés et le taux d’heures perdues, cela génère des différences.***

R : Vous avez parfaitement mis le doigt sur les risques que comporte le nouveau formulaire. Il faut se souvenir que ce formulaire n'a pas pour but d'indemniser précisément chaque perte de travail - ce que permet de faire le décompte ordinaire de RHT - mais de favoriser un paiement rapide.

Votre exemple montre une distorsion défavorable à l'entreprise, mais une distorsion favorable peut également survenir, par exemple si une entreprise a plusieurs apprentis qui chôment à 100% : le salaire moyen sera alors forcément favorable à l'employeur. De plus, pour les entreprises qui seraient "perdantes", il faut prendre en compte le fait que le droit a été élargi aux dirigeants (partiellement), aux travailleurs sous contrat de durée déterminée et aux apprentis.

Je crois que, dans la situation de crise que nous vivons, des choix sont à faire. Ces choix ont été faits par les autorités fédérales, et nous nous y conformerons.

***Q : Dans ce cas, serait-il possible que l’entreprise transmette un décompte avec le chiffre exact ?***

R : Si une entreprise devait déposer un décompte ordinaire de réduction de l'horaire de travail, je ne pense pas que nous le refuserions, mais nous en reporterions le traitement, qui serait ordinaire lui aussi (contrôle des heures perdues par signature des travailleurs sur un rapport). Il faut en effet compter quelques heures de traitement pour une entreprise de taille moyenne.

S'agissant des justificatifs demandés : l'entreprise doit justifier la masse salariale mensuelle soumise AVS. Sur cette base, la caisse de chômage opère un rapide contrôle de plausibilité avec la somme des salaires soumis annoncée sur le décompte. Ce justificatif peut être un décompte mensuel AVS destiné à la Caisse cantonale valaisanne de compensation, éventuellement corrigé pour retirer les personnes n'ayant pas droit et/ou pour réduire le salaire AVS des dirigeants à Fr. 3'320.00 brut par mois. On peut aussi imaginer la somme des salaires 2019 divisée par 12, ajustée comme dit précédemment.

L'entreprise devra conserver le moyen de prouver ses déclarations pendant 5 ans, en cas de contrôle d'entreprise par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Si l'entreprise obtient une autorisation de réduction de l'horaire de travail avec la mention COVID-19, elle remplira le décompte spécifique et y portera l'ensemble des heures perdues par son personnel. La caisse de chômage ne demande pas de preuve que l'entreprise a tenté de réduire les heures perdues. Nous sommes conscients que, si l'entreprise peut travailler, elle va le faire car c'est sur le travail qu'elle obtient son revenu.

Nous n'avons pas pour projet de créer un formulaire standard pour que les entreprises puissent annoncer leur masse salariale. Nous n'avons pas eu vent qu'un tel projet aurait été lancé au SECO. Peut-être que les bureaux fiduciaire vont développer quelque chose pour assister leurs clients et… le mettre gratuitement en ligne ?

***Q : Etant donné qu’ils ont droit au RHT comment devront nous procéder pour les décomptes des congés, vacances et jours fériés dû ? Devrons-nous leur payer en RHT jusqu’au terme de leur contrat ? Puis leur payer les vacances ?***

Pour les saisonniers, soit les soldes sont compensés avant la fin du contrat, et ces soldes sont alors à payer à 100% et ne doivent pas figurer dans les heures perdues, soit ils sont réglés en fin  de contrat, et donc payés en sus du salaire, lequel salaire est réduit à 80% pour les heures perdues.

***Q : Doivent-ils à  ce jour effectuer des demandes de chômage personnel pour la fin de leur contrat ?***

La compétence pour effectuer les contrôles de recherches d'emploi appartient aux Offices régionaux de placement. Il faut inviter les travailleurs à se renseigner auprès de l'office de leur domicile afin d'être orientés sur cette question.

***Q : Pour les étrangers, peuvent-ils quitter la Suisse pour rentrer auprès de leur famille ?***

Les travailleurs doivent être disponibles pour reprendre le travail le premier jour ouvrable qui suit la demande de retour au travail de l'employeur.